L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS

JEUDI MATIN, 18 MARS.

Revue de la presse française.

Nous empruntons au *Figaro* la revue suivante de la presse parisienne à la suite du vote sur les lois constitutionnelles :

Les journaux sont fort curieux à étudier aujourd'hui : on remarque tout d'abord un notable apaisement dans la ton des polémiques, et l'on ne niera point que ce soit là un avantage appréciable.

Pour la commodité du lecteur, nous allons, comme toujours, grouper nos conférences par opinion.

M. Louis Veuillot, qui garde le silence depuis quelque temps, rentre dans la lice par un court article :

"A présent, nous sommes tous républicains, d'après la loi constitutionnelle ; mais il y en a quelques-uns de trop.

"Quelle république allons-nous avoir ? Comment sera faite la république de tout le monde ?

"Nous avons eu le septennat, qui donnait tant d'espérances à ses inventeurs, et qui a été renversé par eux au bout de peu de temps. Nous avons l'*ignotat*, et la situation n'est pas changée, sauf qu'elle durera raisonnablement moins de temps encore".

La *Monde* croit que le nouveau régime ne profitera qu'à l'empire :

"L'empire bénéficie des inquiétudes que ce triomphe du parti révolutionnaire répand dans le pays. On a vu comment, l'an dernier, un député bonapartiste, M. Rouher, n'a qu'en seul mot par ses paroles les lois constitutionnelles en échec. A chaque discussion il perdait sa cause dans le Parlement : il la gagnait ailleurs. Mais nous allons assister à une lente évolution de l'esprit public. Aux classes rurales, déjà gagnées à l'empire, les masses conservatrices des villes viendront s'unir ; les mesures de rigueur que le gouvernement comptait prendre, et qui dépasseront vraisemblablement les limites de la prudence et de la justice, attireront au parti bonapartiste des sympathies qui s'attachent à toutes les persécutés.

L'*Union* est pour le moins aussi pessimiste que l'*Union* :

"C'est fait. La République est votée et apparaît triomphante sans une loque constitutionnelle. Nous en nous attarderons pas en des discussions stériles. Vaincus, nous conservons nos armes, et nous préparons à d'autres luttes.

"De la coalition formée par les révolutionnaires intransigeants de l'orléanisme avec les révolutionnaires transigeants de la République, nous n'avons rien à dire. Il nous reste à savoir qui dévorera et qui sera dévoré. L'expérience va se faire ; notre rôle est ici celui de spectateur. Mais le dénouement ne se fera pas attendre, et ce sera l'heure de l'action : c'est à nous y préparer que nous devons consacrer nos efforts."

La *Gazette de France* contient une théorie assez originale. C'est que l'Assemblée a pas épuisé son pouvoir constituant : la loi qu'elle vient de voter pour décerner les pouvoirs publics peut, comme celle du 17 février 1871, du 2 septembre 1871, du 13 mars 1873 et du 20 novembre 1875, être modifiée, transformée et améliorée.

"La dissolution seule anéantira sa qualité souveraine de faire les *lois fondamentales des pouvoirs publics*, qui lui plaisent ou qu'elle croit utile aux intérêts du pays de rédiger et de promulguer."

Le groupe bonapartiste est fort réservé, mais fort sombre

"Nous sommes convaincus, dit le *Pays*, qu'à partir du 25 février la France entre dans une ère de tempêtes à laquelle ne peut être comparée la période cependant si troublée que nous venons de traverser. Nous souhaitons bien sincèrement que l'autorité du Maréchal ne s'effronde pas dans cette tourmente, et ce qui reste en pays de conservateurs ayant la notion de leurs intérêts doivent le souhaiter avec nous."

L'*Ordre* répète :

"Nous faisons des vœux pour que l'avertissement donné par M. le Président de la République devienne efficace, afin que le nouveau cabinet ne soit pas, selon les paroles de M. le duc de Broglie :

"Un ministère girondin préparant le 16 août ; c'est à dire, pourquoi le 25 février ne sont pas un 4 *septembre* condamnant à un 18 *mars* !"

La *Liberté* s'efface du prix que la gauche réclamera un jour ou l'autre pour sa part de triomphe :

"République ! Soit ! Nous l'acceptons, car c'est la loi de la majorité, et, s'il est un enchaînement pour nous en présence de ce vote accidentel, c'est l'enchaînement qu'à la tête de la République se trouve un brave et loyal soldat illusionné, trompé, mais chin conservateur, et qui a juré de venir l'ordre, qui est notre salut et notre garantie suprême dans cette époque tourmentée."

Le *Gaulois* prend le parti de se désintéresser des luttes politiques :

"Sans accepter la moindre part de responsabilité dans une décision que nous avons ardemment combattue jusqu'à la dernière heure, nous nous inclinerons devant le fait accompli, et nous nous mettrons respectueusement à la Constitution sous laquelle la France doit essayer de vivre.

"En présence d'événements aussi considérables, qui ajournent nos espérances et enrayent la politique que nous avons soutenue en faveur des droits du suffrage universel, on s'expliquera que nous nous abstenions à l'avenir d'entrer dans le vif de la discussion politique."

Paris Journal est fort accablé aussi :

"Nous ne dissimulerons pas notre tristesse.

"Nous n'avons jamais cru à la République conservatrice ; eh bien ! maintenant, il faut admettre cette chimère ou désespérer du présent."

Au milieu de ces lamentations nous relèverons une note essentiellement pratique du *Constitutionnel* :

"Ce qui se passe aujourd'hui ne monte que plus fâcheusement et trop douloureusement que les différends administratifs, si éclairés et si impartiales que soit l'administration, ne peuvent supposer à rien. Car enfin, après les deux mois votés, que peut-il advenir ?

"Il advient que ce qui eût été comparable hier sera innocent demain, que ce qui sera défit demain eût été un titre d'honneur hier.

"Un jour sur la presse, voilà quel doit être le cri de tous les journaux qui n'ont pas eu l'honneur de coopérer aux heureux efforts parlementaires auxquels nous devons notre nouvelle constitution, qui n'ont pas la fiâtteuse perspective d'être coparticipants des faveurs positives dont sont chargés sans doute les portefeuilles futurs."

Le *Soir* et la *Patrie* insistent, comme nous le faisons depuis le commencement du débat, sur la nécessité pour les conservateurs de se grouper et de s'entendre :

"Désormais le rôle des conservateurs est tout tracé. Le gouvernement fait appel, dans la note que nous venons de citer, aux hommes modérés de tous les partis".

Nous soulignons que cet appel soit entendu ; nous espérons voir se grouper autour du Maréchal personnellement tous les esprits vraiment patriotiques, qui mettent le repos du pays, la sécurité, la solution définitive de ses institutions fondamentales avant leurs préférences politiques."

La gauche a la joie calme et, de fait, cela se comprend, car son gain, jusqu'ici n'a rien de bien positif.

La *République française* affirme qu'on en n'est à jamais avec la monarchie qui disait la même chose en 1848 et que la démocratie va marcher de triomphe en triomphe.

L'heure présente n'est rien, l'avenir seul est à quelque chose, et l'avenir même, sauf être un trompeur et décevant mirage, est un idéal qui ne peut être atteint qu'à la condition de le comparer incessamment avec le ministère, la servitude, les hontes et les douleurs du passé dont nous aurons en nous affranchir."

Le *Journal des Débats* et le *Temps* précisent les choses obtenues et les choses à obtenir :

La France républicaine, dit le *Temps*, maintenant la possession légale, authentique, définitive d'une forme de gouvernement qui pourra être modifiée par la représentation nationale à venir, mais qui ne pourra être des lors sans l'aveu des électeurs, et dont le suffrage universel, la liberté de discussion et la garde. La réunion présente et future, elle ne les dispense du réflexion ni de prévoyance ; elle a surtout l'avantage de mettre à tout instant le pays en face de lui-même ; elle l'oblige à prendre conscience de ce qu'il a fait, à formuler ce qui désire, à défendre ce qui lui tient au cœur, en un mot, à se connaître et à se diriger.

Telle est à peu de chose près la note des journaux républicains.

Le *Siècle* se distingue par une courte apostrophe d'ailleurs extrêmement courtoise au maréchal de Mac-Mahon.

"Le maréchal de Mac-Mahon élevé aujourd'hui à l'honneur de présider non plus un gouvernement indécis, contesté, mais une réelle et véritable République, le maréchal de Mac-Mahon, nous en sommes convaincu, ne sera pas le dernier à comprendre l'agrandissement et le lustre que la situation vient de recevoir. Il est et restera moral et substantiellement aujourd'hui, devant la France démocratique, devant l'Europe, le président de la République française. Nous ne voyons, quant à nous, dans le monde et dans les siècles, rien qui soit au-dessus de cette situation et de ce titre. Notre respect, le respect de la France, s'accroît pour la personne du chef de l'Etat en proportion de la grandeur et de la majesté de la magistrature dont il est revêtu."

On remarquera d'autre part que les journaux républicains parlent très peu de M. Thiers ; cependant le *XIXe Siècle* dit :

"La République est faite : l'Assemblée nationale n'a pas voulu la laisser passer une seconde fois l'occasion de fonder en France la République légale, conservatrice et modérée. En apprenant cette nouvelle, le pays éprouvera un grand soulagement, et sans doute sa pensée se reportera aussitôt vers le grand citoyen qui, le premier, avait compris la nécessité de cette solution. Il saupoudra le temps perdu, et cela, par malheur, pourrait bien affaiblir dans une notable proportion le sentiment de gratitude qu'il éprouvera pour les républicains repentants qui se sont dévoués, dans la dernière huitaine, à suivre le conseil de M. Thiers, en organisant la République sans la proclamer."

Nous signalerons aussi, dans des articles extrêmement modérés d'ailleurs que publient le *Siècle* et l'*Événement*, une tendance bonne à remarquer.

Ces deux journaux demandent que désormais les citoyens, et notamment la presse, soient tenus de respecter la nouvelle constitution.

Nous n'y contredisons point, mais pour cela il faut revenir à des moyens coercitifs : or que nous, réactionnaires, réclamions ces moyens, c'est naturel, mais de la part des libéraux par, c'est plus étrange.

Les journaux du centre droit dont l'événement confirme la politique et les prévisions, sont naturellement moins intéressants à consulter.

La *Presse*, le *Journal de Paris*, recommandent aux conservateurs de résister à toute idée de découragement, et cette théorie se trouve parfaitement condensée dans quelques lignes excellentes du *Français*.

"Il faut, d'une part, que la droite modérée n'écoute pas les excitations malveillantes de ceux qui, déjà, s'empressent de l'accuser dans une sorte d'opposition intransigeante. La démarche qui a été faite hier auprès du maréchal, aussitôt après le vote, par une partie de ces royalistes modérés, nous paraît, sous ce rapport, d'un excellent augure. Nous n'attendions pas moins de leur patriotisme et de leur clairvoyance. Nos amis politiques se sont trouvés divisés dans les votes récents : nous en comptions dans les deux camps : c'est le malheur de ces époques de revolution que le devoir y est souvent obscur, même pour les esprits les plus droits. Mais nous savions bien que ces hommes ne resteraient pas longtemps divisés et qu'ils se retrouveraient d'accord, le lendemain, sur la politique à suivre.

"D'autre part, les conservateurs du centre gauche doivent comprendre que toutes les raisons, mauvaises selon nous, invoquées par eux pour demeurer liés aux radicaux tant que la question constitutionnelle était à résoudre, ne subsistent plus aujourd'hui. L'heure est venue pour eux de montrer qu'ils sont vraiment conservateurs."

Pour compléter cette revue, voici l'opinion du *Figaro*, exprimée par son rédacteur en chef M. de Villemessant.

"C'en est fait ! la troisième République est devenue le gouvernement légal de la France, et, ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est la faute des monarchistes.

"En n'osant de l'opinion, en s'obstinant maladroitement sur des questions secondaires, les radicaux blancs et les journaux intransigeants ont la avancé les affaires de la monarchie.

M. le comte de Chambord est il plus près de remonter sur le trône qu'un tho ? Non : cette fatale lettre du 29 octobre est venue briser les espérances de ses amis les plus dévoués !

La majorité qu'on avait formée à grand-peine, découragée, démantibulée, vient de se retirer au profit d'une République qui, je l'espère, sera conservatrice.

C'est tout ce que je veux et ce que je peux dire d'elle."

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle exempté les journaux envoyés à des abonnés, d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur la malle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédié lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port, le port plein égalant trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux ou davantage bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un des bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le calement du port local seulement, pourra être expédié, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux ou davantage différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet au paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle : les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives, les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes ; toutes lettres sur des enveloppes des quelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes injurieuses sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des dessins délégatives sont imprimées ou gravées ; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales) ; sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques) ; sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe ; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et retournant quelque cet sont autre que des suppléments bona fide, des comptes-rendus des reçus d'abonnement ou sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans les quels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—5 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées aux bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fractiq. d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magazines et revues imprimés et faits à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 1. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques exposés à la poste, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera tombé sur sur les journaux et les publications périodiques passant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre ; moins sont, trois cents par livre et une fraction de livre—pour n'importe quelle dans la présente loi ne sont interprétés de manière à changer ou annuler la section 99 de la loi intitulée "loi pour revoir, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 3 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront posés en compte par ce port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement ainsi que décidera le maître de poste-général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième Classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, c'est-à-dire, quatre livres ; les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magazines passagers ; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes-imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les lithographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux bona fide abonnés, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs—2 cents chacun.

ÉDITION HEBDOMADAIRE DE L'ABEILLE.

Nous publions régulièrement le samedi matin, une édition hebdomadaire renfermant toutes les matières, — littéraires, politiques et autres, —qui ont paru, pendant la semaine, dans l'*Abeille* quotidienne. Cette édition, complète sous tous les rapports, est fort utile aux personnes qui ne peuvent acheter le journal tous les jours. Nous la vendons dans nos bureaux à raison de 10 cts. le numéro.

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, et par gallon ordinaire et la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,251 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,368 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit : rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,394 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à $6 par mille la taxe sur les cigares et à $2.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melados et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur ; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produits par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et autres objets ayant l'étalon hollandais de couleur ; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produits par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et autres objets ayant l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suiv